



Québec, le 21 mai 2015

Objet : Famille d'accueil – Indien hors réserve
N/Réf. : 15-025294-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre courriel ***** dans lequel vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement concernant la qualification des revenus reçus pour la prestation de services à titre de famille d'accueil, autre qu'une « ressource intermédiaire » (RI) ou une « ressource de type familial » (RTF), aux fins fiscales.

FAITS

Vous nous exposez les faits suivants :

1. Un organisme autochtone a versé certains montants à des familles autochtones hors réserve afin que ces dernières fournissent des services de famille d'accueil auprès d'enfants en difficulté.
2. Ces familles d'accueil ne sont pas actuellement reconnues à titre de RI-RTF, mais certaines le seront éventuellement.
3. Certaines de ces familles fournissent des services de famille d'accueil à des enfants à l'égard desquels ils ont un lien de parenté.

QUESTION

Les sommes reçues par les familles d'accueil sont-elles considérées comme étant reçues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise?

OPINION

La LI prévoit, à l'article 1, que le terme « entreprise » « comprend une profession, un métier, un commerce, une manufacture ou **une activité de quelque genre que ce soit**, y compris [...] un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ou un emploi; » (notre mise en évidence).

Depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu dans l'affaire *Stewart c. La Reine*¹, et tel qu'expliqué dans le bulletin d'interprétation IMP. 81-2/R1 « Source de revenu », daté du 31 juillet 2003, pour déterminer si l'on est en présence d'une « source de revenu », par exemple un revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise, il faut désormais établir la commercialité des opérations².

L'ensemble des faits et des circonstances particulières à chaque situation doit être analysé afin d'établir si des activités sont exercées de façon commerciale.

Si les opérations ne comportent aucun élément personnel ou aucun élément récréatif, la commercialité est concédée et la « source de revenu » établie.

Par contre, si les opérations comportent un élément personnel ou récréatif, la prédominance de l'intention commerciale doit être établie pour concéder la commercialité et conclure qu'il s'agit d'une « source de revenu ». Les indices³ suivants doivent être considérés afin d'établir la prédominance de l'intention commerciale :

- a) l'état des profits et des pertes pour les années antérieures;
- b) la formation du contribuable;
- c) la voie sur laquelle il entend s'engager;
- d) la capacité de l'entreprise, en terme de capital, de réaliser un profit;

¹ [2002] 2 R.C.S. 645.

² Voir aussi ARC, Nouvelles techniques no 25 (30 octobre 2002) « Expectative raisonnable de profit », Question 2.

³ Ces indices doivent être considérés dans leur ensemble.

- e) le gain en capital anticipé par le contribuable (et non simplement le gain éventuel);
- f) l'expectative raisonnable de profit que l'on apprécie en fonction des critères suivants établis par la jurisprudence antérieure⁴ :
 - i. le temps requis pour rentabiliser une activité de ce genre;
 - ii. la présence des ingrédients nécessaires à la réalisation éventuelle de profits;
 - iii. l'état des profits et des pertes pour les années postérieures aux années en litige;
 - iv. le nombre d'années consécutives pendant lesquelles des pertes ont été enregistrées;
 - v. l'accroissement des dépenses et la diminution des revenus au cours des périodes pertinentes;
 - vi. la persistance des facteurs qui causent les pertes;
 - vii. l'absence de planification;
 - viii. le défaut d'ajustement dans la conduite de ses affaires;
 - ix. l'ampleur des activités;
 - x. les personnes qui y ont participé;
 - xi. le contexte dans lequel les activités ont été poursuivies.

Généralement, nous pouvons considérer que les services rendus par les personnes agissant à titre de famille d'accueil ne comportent aucun élément personnel ni récréatif, lorsque les enfants hébergés sont des étrangers, de sorte que, pour ces personnes, la commercialité de leurs opérations à ce titre est concédée et les bénéfiques qu'ils en tirent constitueraient une « source de revenu »⁵.

Cependant, la LI prévoit des exceptions à cette règle notamment aux paragraphes *c.1* et *c.2* de l'article 489⁶.

⁴ *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480.

⁵ ARC, Interprétations techniques 2012-0442371M4 « Pursuit of profit vs. Personal Endeavour » (30 mai 2012), 2011-0407071E5 « Reporting Requirements for Service Contract (20 mars 2012) et 2004-0061071I7 « Assistance Sociale – Famille d'accueil » (12 mai 2004) et Revenu Québec, Interprétations techniques 03-010306 « Ressources d'hébergement » (16 février 2004) et 02-0105037 « Imposition des revenus provenant de l'exploitation d'une résidence privée pour personnes âgées et pour personnes prestataires de l'aide financière de dernier recours » (29 juillet 2002).

⁶ Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 489-1/R1 « Ressources d'hébergement non institutionnelles » (31 mai 2005) et ARC, Nouvelles techniques no 31R2 (16 mai 2006) « Application de l'alinéa 81(1)h ».

De façon générale, les personnes reconnues à titre RI ou RTF, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), ci-après désignée « LSSS »⁷, ou à titre de famille d'accueil en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5)⁸, n'ont pas à inclure dans le calcul de leur revenu les montants reçus pour agir à ce titre en vertu du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI.

Également, le paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI prévoit que n'ont pas à être incluses dans le calcul de leur revenu les sommes reçues par un particulier « à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada ou d'une province, dans la mesure où il est reçu directement ou indirectement par le particulier pour le bénéfice d'un autre particulier qui n'est ni son conjoint ni une personne qui lui est liée ou qui est liée à son conjoint, si, à la fois :

- i. aucune allocation familiale en vertu de la Loi sur les allocations familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-1) ou une allocation semblable en vertu d'une loi d'une province n'est à payer à l'égard de cet autre particulier pour la période à l'égard de laquelle le montant à titre de paiement d'assistance sociale est payé;
- ii. tout au long de la période visée au sous-paragraphe i, l'autre particulier habite dans le lieu principal de résidence du particulier, ou le lieu principal de résidence du particulier est maintenu pour être utilisé comme résidence de cet autre particulier; ».

⁷ L'article 302 de la LSSS prévoit qu'une RI signifie toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

L'article 311 de la LSSS précise que les RTF sont composées de famille d'accueil (enfants) et de résidence d'accueil (adultes). L'article 312 de la LSSS prévoit que peuvent être reconnues au titre de familles d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

⁸ Cette loi s'applique dans la mesure où elle vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

- 5 -

Selon les faits soumis, les familles d'accueil ne seraient pas actuellement reconnues à titre de RI-RTF ni comme famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. De plus, les paiements versés par l'organisme autochtone ne représenteraient pas un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada ou d'une province.

Ceci étant, comme les exceptions prévues à l'un des paragraphes *c.1* et *c.2* de l'article 489 de la LI ne s'appliqueraient pas, les personnes agissant à titre de famille d'accueil devraient inclure, dans le calcul de leur revenu, le bénéfice de telles activités.

Par contre, nos conclusions pourraient être différentes pour les familles d'accueil qui hébergent des enfants faisant partie de leur parenté (par exemple un neveu ou une nièce). Pour ces familles, nous sommes d'avis qu'un élément personnel est présent dans le cadre de leur prestation de services à titre de famille d'accueil. Dans un tel cas, afin d'établir si ces activités constituent une source de revenu, il faudrait alors établir la prédominance de l'élément commercial en fonction des critères mentionnés au bulletin d'interprétation IMP. 81-2/R1 auquel nous avons fait référence précédemment. Si on arrive à la conclusion que l'élément personnel est prédominant, leurs activités exercées à titre de famille d'accueil ne représenteraient pas une source de revenu et les revenus en provenant ne devraient pas être inclus dans le calcul de leur revenu et ne seraient pas imposables à ce titre.

En espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises